

GE_GERICHTE ATAS/97/2016 vom 8. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_97_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/97/2016 du 8 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/97/2016 del 8 febbraio 2016

Volltext

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNÖPFEL et Jean-Pierre WAVRE Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4075/2015 ATAS/97/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 8 février 2016 10ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à PUPLINGE

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue de Montbrillant 40, GENEVE

intimée

A/4075/2015 - 2/2 - Vu en fait la décision sur opposition du 22 octobre 2015 de la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : la caisse ou l'intimée) ; Vu le recours de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) du 23 novembre 2015 ; Vu la réponse de l'intimée du 16 décembre 2015 concluant au rejet du recours ; Vu la convocation des parties à l'audience de comparution personnelle fixée au 15 février 2016 ; Vu le courrier de la recourante du 29 janvier 2016 par lequel elle a indiqué qu'elle retirait son recours après avoir consulté son avocat ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Annule en conséquence l'audience prévue le 15 février 2016. 3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.